

Gendarmerie nationale



Cour d'assises et cour criminelle départementale

1) Cour d'assises	2
1.1) Caractéristiques	2
1.2) Saisine de la cour d'assises	
1.3) Compétences de la cour d'assises	2
1.4) Organisation de la cour d'assises	3
1.5) Composition de la cour d'assises	4
1.6) Phases du procès d'assises	5
1.7) Procédure de défaut en matière criminelle	7
1.8) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour d'assises statuant en premier ressort	7
2) Cour criminelle départementale	7
2.1) Compétence de la cour criminelle départementale	7
2.2) Composition de la cour criminelle départementale	7
2.3) Organisation de la cour criminelle départementale	8
2.4) Désaississement de la cour criminelle départementale	8
2.5) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour criminelle départementale	8
3) Annexe	8



1) Cour d'assises

1.1) Caractéristiques

La cour d'assises est la juridiction compétente pour juger les infractions qualifiées « crimes ».

La cour d'assises est une juridiction :

- non permanente : la cour d'assises est amenée à siéger chaque fois qu'il est nécessaire (CPP, art. 236) ;
- départementale : elle tient session ordinairement au chef-lieu du département [Certaines infractions relevant de la criminalité organisée sont jugées par des cours d'assises qui ont une compétence territoriale sur un ou plusieurs départements (CPP, art. 706-26, 706-27, 706-75 et D. 47-7).] (CPP, art. 232);
- à caractère mixte : comprenant des magistrats professionnels (avec un président et deux assesseurs) et un jury populaire (CPP, art. 240) [La cour d'assises spécialisée pour juger les crimes en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou en matière militaire ne comprend pas de jury mais quatre assesseurs au lieu de deux (CPP, art. 698-6, 697, 706-25 et 706-27).].

1.2) Saisine de la cour d'assises

La cour d'assises est saisie par :

- une ordonnance de mise en accusation (prise par le juge d'instruction);
- un arrêt de mise en accusation (pris par la chambre de l'instruction).

Exceptionnellement, la cour d'assises peut se saisir d'office des infractions commises à son audience (CPP, art. 321).

L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé (CPP, art. 181, al. 3 et 215).

Lorsqu'il est devenu définitif, l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, en l'absence de recours de l'accusé (CPP, art. 181, al. 4 et 269-1).

1.3) Compétences de la cour d'assises

1.3.1) Notion de plénitude de juridiction

La notion de plénitude de juridiction est à l'origine jurisprudentielle. Elle n'a cessé d'être affirmée au fil des années par la Cour de cassation pour enfin être reprise par le législateur au sein de l'article 231 du Code de procédure pénale.

L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation devenu définitif fixe la compétence de la cour d'assises. En effet, la cour d'assises est véritablement liée par cet acte qui la saisit. Il s'agit d'un acte « attributif de compétence », il n'est pas possible de contester devant la cour d'assises sa compétence matérielle ou territoriale.

Elle ne pourra pas juger d'autres infractions qui ne sont pas visées par l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation.

En revanche, la notion de plénitude de juridiction permet à la cour d'assises de juger toutes les personnes visées dans l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation (devenu définitif), quelle que soit la nature des infractions qui leur sont imputées ou l'endroit où elles ont été commises.

1.3.2) Compétence matérielle

Principe

La cour d'assises est compétente pour juger de toutes les infractions qualifiées criminelles par la loi.



Par extension, la cour d'assises demeure compétente s'il apparaît au cours du procès, que l'infraction initialement qualifiée comme criminelle est en réalité correctionnelle (en cas de rejet d'une circonstance aggravante par exemple).

Elle est également compétente pour juger les infractions connexes aux faits criminels dont elle est saisie à titre principal (CPP, art. 181, al. 2 et 214, in fine).

Cours d'assises spécialisées

Certaines cours d'assises sont spécialisées pour le jugement des affaires les plus graves ou les plus complexes impliquant des majeurs uniquement. Ces juridictions spécialisées ne comprennent pas de jurys populaires mais, en revanche, elles comptabilisent quatre assesseurs au lieu de deux. Ces cours d'assises spécialisées sont compétentes pour juger les crimes :

- en matière de terrorisme (CPP, art. 706-25, 706-16 et 698-6);
- en matière militaire commis en temps de paix (CPP, art. 698-6);
- en matière de trafic de stupéfiants (CPP, art. 706-26, 706-27 et 698-6);
- contre les intérêts fondamentaux de la Nation (CPP, art. 702 et 698-6).

Lorsqu'elles statuent en appel, ces juridictions comptabilisent six assesseurs (CPP, art. 698-6).

1.3.3) Compétence personnelle

Principe

Dès lors que l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation est devenu définitif, la cour d'assises est compétente pour juger les personnes qui sont renvoyées devant elle.

Ce principe est toutefois entaché d'une exception en ce qui concerne le jugement des accusés mineurs qui seront nécessairement jugés par la cour d'assises des mineurs.

Cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés de 16 à 18 ans ainsi que les infractions connexes.

La cour d'assises des mineurs peut également être amenée à connaître les crimes commis par des coauteurs ou complices majeurs, dès lors qu'une disjonction des procédures impliquant les majeurs et les mineurs apparaît préjudiciable aux poursuites (CJPM, art. L. 434-3).

La cour d'assises des mineurs siège dans chaque département au même lieu et à la même époque que la cour d'assises ordinaire, dès que la session de cette dernière a pris fin.

Le président et les jurés restent les mêmes. Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires pour mineurs (CJPM, art. L. 231-8).

Les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel (CJPM, art. L. 231-10).

1.3.4) Compétence territoriale

La compétence territoriale de la cour d'assises est en principe départementale. Mais, la notion de plénitude de juridiction implique qu'en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt de mise en accusation devenu définitif, la cour d'assises sera également compétente pour juger les accusés renvoyés devant elle, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, de domiciliation de l'auteur ou de son arrestation.

1.4) Organisation de la cour d'assises

1.4.1) Siège de la cour d'assises

Ressort de la cour d'assises

L'article 232 du Code de procédure pénale dispose qu'« il est tenu des assises à Paris et dans chaque département » (CPP, art. 232, 234, al. 1 et 2). La cour d'assises est donc une juridiction départementale qui siège en principe au chef-lieu du département ou, s'il en existe une, au chef-lieu de la cour d'appel.



Exemple : la cour d'assises des Bouches-du-Rhône ne siège pas à Marseille mais à Aix-en-Provence où se trouve la cour d'appel.

Exceptionnellement, le siège de la cour d'assises peut se fixer dans une autre ville du département où existe un tribunal judiciaire (CPP, art. 234, al. 3).

En matière militaire, dans le ressort de chaque cour d'appel, une cour d'assises est compétente pour le jugement des infractions militaires commises en temps de paix (CPP, art. 697).

Cas particuliers

Il est à mentionner que, dans les départements très peuplés ou à forte criminalité, la cour d'assises peut ne pas être en mesure de régler toutes les affaires inscrites à la session (CPP, art. 233). Pour ce cas particulier, il a donc été permis que la cour d'assises départementale soit scindée en sections.

De même, aux termes de l'article 235 du Code de procédure pénale : « La cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, ordonner par arrêt motivé que les assises se tiennent au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles ont lieu habituellement » (CPP, art. 235). Cette disposition ne vaut que pour une session unique.

Sessions d'assises

La loi du 10 août 2011 prévoit que la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou par un arrêt de la cour d'appel (CPP, art. 236). Cette loi allège ainsi la procédure qui existait jusqu'à présent. Il n'y a plus lieu de parler de sessions ordinaires ou supplémentaires ; la tenue des assises étant désormais conditionnée par le nombre d'affaires à juger au sein de chaque département.

Sur proposition du ministère public, le président de la cour d'assises ou le premier président de la cour d'appel arrête le rôle de chaque session, c'est-à-dire la liste des affaires criminelles qui seront jugées au cours de la session (CPP, art. 238). Le rôle donne l'ordre de jugement de ces affaires.

La clôture de chaque session n'a lieu que lorsque toutes les affaires inscrites sont appelées et examinées [Cass. crim., 4 janvier 1975.].

1.5) Composition de la cour d'assises

La cour d'assises comprend la cour proprement dite et le jury. Cette formation hétérogène donne toute sa spécificité à la cour d'assises (CPP, art. 240).

Elle se compose:

- d'un élément professionnel composé de trois magistrats n'ayant pas participé à la poursuite ou à l'instruction de l'affaire ou participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé. Le président (CPP, art. 243 et 244) et deux assesseurs (CPP, art. 248). La cour d'assises spécialisée comporte quatre assesseurs (CPP, art. 698-6) pour tenir compte de l'absence de jury;
- d'un élément non professionnel composé de six citoyens formant le jury (CPP, art. 254 et suivants). Statuant en appel, elle compte neuf jurés. La présence du jury explique que la cour d'assises soit aussi appelée juridiction populaire. Selon la loi du 28 juillet 1978 [Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 relative à la police judiciaire et au jury d'assises.], « Tous les citoyens qui ne sont pas frappés d'incapacité par la loi sont aptes à être jurés et la désignation des jurés ne peut à aucun moment résulter d'un choix, mais seulement d'un tirage au sort ». Ce tirage est précédé par la formation d'une liste préparatoire établie annuellement (CPP, art. 259).

Le jury de session est celui désigné pour toute la durée de la session d'assises laquelle comprend le jugement de plusieurs affaires criminelles.

Le jury de jugement est celui qui est formé pour le jugement d'une affaire (CPP, art. 293 et 296). Il est tiré au sort en audience publique parmi le jury de session ;

- du ministère public (CPP, art. 241);
- d'un greffier (CPP, art. 242).



La cour, proprement dit, est composée du président et des assesseurs. La cour d'assises comprend en outre le jury.

1.6) Phases du procès d'assises

1.6.1) Débats

Caractéristiques

En principe, les débats sont publics (CPP, art. 306, al. 1 et 5). Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, le huis clos est de droit si la ou l'une des victimes parties civiles le demande (CPP, art. 306, al. 3).

Pour le jugement des crimes contre l'humanité, du crime de disparition forcée mentionnée à l'article 221-12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 221-1 à 222-6 dudit code, des crimes de guerre, des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches (CPP, art. 306-1).

L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit (CPP, art. 308, al. 1 et 2).

Rôle du président

Le président exerce la police de l'audience et peut ainsi ordonner des expulsions de la salle d'audience voire placer sous mandat de dépôt tout récalcitrant à son ordre. Il dirige les débats (CPP, art. 309) et rejette tout attentat à la dignité des débats. Il autorise le ministère public et les avocats des parties à prendre la parole et à poser des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins ainsi qu'à toutes les personnes appelées à la barre (CPP, art. 312, al. 1).

L'accusé et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président (CPP, art. 312, al. 2).

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Rôle des assesseurs

Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président (CPP, art. 311). Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Rôle du ministère public

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer (CPP, art. 313, al. 1).

Accusé

Dans un procès d'assises, l'accusé est obligé d'être assisté d'un avocat (CPP, art. 317, al. 1).

En principe, l'accusé comparaît libre ; il est seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (CPP, art. 318). S'il refuse de comparaître, après avoir été sommé par un huissier, il peut être conduit devant la cour par la force publique sur ordre du président (CPP, art. 319 et 320).

Témoins

Au fur et à mesure du déroulement du procès, l'huissier appelle les témoins à se présenter à la barre (CPP, art. 324). Avant d'être entendu, les témoins bénéficient d'une pièce dans laquelle ils peuvent patienter. Si le président l'estime nécessaire, il peut décider de les isoler afin qu'ils ne puissent pas se consulter avant de déposer (CPP, art. 325).

Toute personne appelée comme témoin est tenue de comparaître. En cas de refus, la cour peut ordonner d'office ou sur réquisition du ministère public le recours à la force publique (CPP, art. 326, al. 1).



Tous les témoins sont obligés de prêter serment sauf ceux qui ont un lien de parenté avec l'accusé (CPP, art. 331, al. 3), ainsi que les mineurs de moins de 16 ans et les personnes impliquées dans le crime (ou une infraction connexe) faisant l'objet du jugement (CPP, art. 335).

Clôture des débats Plaidoiries

Lorsque les débats sont terminés, la partie civile est entendue, le ministère public prend ses réquisitions et l'accusé et son avocat présentent enfin leur défense.

Lecture des questions

Avant de se retirer pour délibérer, le président déclare les débats terminés et donne lecture des questions auxquelles la cour et le juré auront à répondre (CPP, art. 347 à 350). Ces questions portent sur tous les chefs d'accusation, ainsi que les éventuelles circonstances aggravantes, les causes d'exemption ou de diminution de peine et les causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

Enfin, avant de déclarer l'audience suspendue, le président rappelle en des termes solennels que les juges et jurés n'ont pas à se justifier de leur choix mais qu'ils doivent prendre leur décision selon leur intime conviction (CPP, art. 353).

Délibérations

Délibération sur la culpabilité

La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique. (CPP, art. 356). Ils inscrivent leur réponse dans un bulletin qui est ensuite remis fermé au président (CPP, art. 357).

Délibération sur la peine

Après s'être prononcée sur la culpabilité de l'accusé, la cour d'assises délibère ensuite sur la peine. Celleci se décide à la majorité absolue des votants.

La loi du 10 août 2011 exige que pour le jugement de chaque affaire, une motivation soit rédigée (CPP, art. 365-1). La motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

1.6.2) Décisions sur l'action publique et civile

Décision sur l'action publique

La cour d'assises rentre de nouveau dans la salle d'audience (CPP, art. 366). Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution [Si le bénéfice d'une cause d'exemption de peine est reconnu à l'accusé, la cour le déclare coupable, mais l'exempte de peine.] ou acquittement.

Si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée (CPP, art. 367).

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi (CPP, art. 370).

Décision sur l'action civile



Après que la cour d'assises se soit prononcée sur l'action publique, elle statue, sans l'assistance du jury, sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus (CPP, art. 371).

1.7) Procédure de défaut en matière criminelle

La procédure de contumace a été supprimée par la loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.], dite loi Perben II, qui a institué en lieu et place une procédure dite de défaut criminel. Cette dernière donne lieu à des débats oraux si l'accusé est représenté par un avocat.

L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut. Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné (CPP, art. 379-2).

La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf (CPP, art. 379-3) si d'autres accusés jugés simultanément sont présents lors des débats, si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats ou encore si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé.

Si l'accusé est condamné en vertu d'un arrêt rendu par défaut, et qu'il se constitue prisonnier ou qu'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises (CPP, art. 379-4).

L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut (CPP, art. 379-5).

1.8) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour d'assises statuant en premier ressort

Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

La procédure d'appel est portée devant une autre cour d'assises désignée par le premier président de la Cour d'appel (CPP, art. 380-14).

La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier (CPP, art. 380-3).

L'arrêt de la cour d'assises continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté (CPP, art. 380-4).

L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt (CPP, art. 380-9).

2) Cour criminelle départementale

2.1) Compétence de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est la juridiction compétente pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu (CPP, art. 380-16).

Elle est également compétente pour le jugement des délits connexes.

Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions détaillées supra.

2.2) Composition de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est composée (CPP, art. 380-17) :

• d'un président, choisi par le premier président de la cour d'appel parmi les présidents de chambre



et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises ;

• de quatre assesseurs, choisis parmi les conseillers et les juges de la cour d'appel. Deux de ces assesseurs peuvent être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

2.3) Organisation de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception, dans un autre tribunal judiciaire du même département (CPP, art. 380-17).

Son audiencement, sur proposition du ministère public, est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel (CPP, art.380-18).

Elle applique les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux cours d'assises, à l'exception de celles qui font mention du jury ou des jurés (CPP, art. 380-19).

Les attributions exercées par la cour criminelle départementale et par son président sont celles confiées à la cour d'assises et à son président.

2.4) Désaississement de la cour criminelle départementale

Si, au cours ou à l'issue des débats, la cour criminelle départementale estime que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises (CPP, art. 380-20).

Si l'accusé comparaissait détenu, il reste placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises. Dans le cas contraire, la cour criminelle départementale peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

2.5) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour criminelle départementale

Les arrêts de condamnation rendus par la cour criminelle départementale peuvent faire l'objet d'un appel. La procédure d'appel est alors portée devant une cour d'assises, dans les mêmes conditions que pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort (CPP, art. 380-21).

3) Annexe





